

COM(2025) 522 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025/2026

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 01 octobre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 01 octobre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la neuvième session de la réunion des parties à l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie en ce qui concerne un amendement au tableau 1 de l'annexe 3 dudit accord

E 20026

**Bruxelles, le 25 septembre 2025
(OR. en)**

13254/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0293 (NLE)**

**ENV 893
CLIMA 370**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	25 septembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 522 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la neuvième session de la réunion des parties à l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie en ce qui concerne un amendement au tableau 1 de l'annexe 3 dudit accord

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 522 final.

p.j.: COM(2025) 522 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 25.9.2025
COM(2025) 522 final

2025/0293 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la neuvième session de la réunion des parties à l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie en ce qui concerne un amendement au tableau 1 de l'annexe 3 dudit accord

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la neuvième session de la réunion des parties à l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (ci-après l'«AEWA» ou l'«accord») en ce qui concerne un amendement au tableau 1 de l'annexe 3 de l'accord.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie

L'AEWA a pour objet la conservation des oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats en Afrique, en Europe, au Moyen-Orient, en Asie centrale, au Groenland et dans l'archipel canadien.

Élaboré au titre de la convention sur la conservation des espèces migratrices et administré par le Programme des Nations unies pour l'environnement, l'AEWA réunit des pays et, plus largement, la communauté internationale active dans la conservation, avec l'objectif d'établir une gestion et une conservation coordonnées des espèces d'oiseaux d'eau migrateurs tout au long de leur parcours migratoire.

Il est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1999. L'Union européenne est partie contractante à l'accord depuis le 1^{er} octobre 2005¹. À ce jour, il compte 85 parties contractantes, dont 46 en Eurasie (y compris l'Union européenne) et 39 en Afrique. 24 États membres de l'Union européenne sont parties à cet accord².

La directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages (la directive «Oiseaux»)³ est l'instrument législatif de l'Union européenne qui met en œuvre les engagements définis dans l'accord. Cette directive a trait à la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres auquel le traité est applicable. Elle a pour objet la protection et la conservation de ces espèces et en réglemente l'exploitation.

2.2. La réunion des parties

La réunion des parties constitue l'organe de décision principal concernant l'accord. Elle est habilitée à réviser les annexes de l'accord et se réunit tous les trois ans. Chaque partie dispose d'une voix, mais les organisations régionales d'intégration économique telles que l'Union européenne exercent leur droit de vote au moyen d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont parties à l'accord. Tout amendement à une annexe doit être adopté à la majorité des deux tiers des parties présentes à la réunion.

La neuvième réunion des parties à l'accord se tiendra du 11 au 15 novembre 2025 à Bonn (Allemagne).

¹ Décision 2006/871/CE du Conseil du 18 juillet 2005 relative à la conclusion par la Communauté européenne de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, JO L 345 du 8.12.2006, p. 24.

² Trois États membres ne sont pas parties à l'accord: l'Autriche, Malte et la Pologne.

³ JO L 20 du 26.01.2010, p. 7, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:020:0007:0025:FR:PDF>.

2.3. L'acte envisagé

Du 11 au 15 novembre 2025, la réunion des parties devrait adopter la résolution 9.xx relative à l'adoption d'amendements aux annexes de l'AEWA conformément à l'article X, paragraphe 5, de l'accord (l'«acte envisagé»).

L'acte envisagé vise à modifier l'annexe 2 de l'accord, le plan d'action de l'AEWA figurant à l'annexe 3, ainsi que le tableau 1 de l'annexe 3 de l'accord. Si l'annexe 2 comprend la liste des oiseaux d'eau migrateurs auxquels s'applique l'accord, l'annexe 3 précise les actions que les parties doivent entreprendre concernant les espèces prioritaires. Ces espèces prioritaires sont énumérées dans le tableau 1 de l'annexe 3 selon certains critères énoncés dans le même tableau.

L'article II de l'accord dispose ce qui suit: *«Les parties prennent des mesures coordonnées pour maintenir ou rétablir les espèces d'oiseaux d'eau migrateurs dans un état de conservation favorable. À ces fins, elles prennent, dans les limites de leur juridiction nationale, les mesures prescrites à l'article III, ainsi que les mesures particulières prévues dans le plan d'action prévu à l'article IV du présent accord».*

L'acte envisagé entrera en vigueur et deviendra contraignant pour toutes les parties le quatre-vingt-dixième jour après son adoption par la réunion des parties, excepté pour les parties qui auront émis une réserve. Durant la période des quatre-vingt-dix jours, toute partie peut, par notification écrite au dépositaire, formuler une réserve au sujet d'un amendement à une annexe.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION EUROPEENNE

Les amendements proposés en ce qui concerne l'annexe 2 de l'accord, le plan d'action de l'AEWA figurant à l'annexe 3 et le tableau 1 de l'annexe 3 contenus dans l'acte envisagé ont été soumis par le Royaume-Uni⁴, sur la base des recommandations du comité technique de l'AEWA:

- (1) Les propositions d'amendements à l'annexe 2 et au plan d'action de l'AEWA figurant à l'annexe 3 sont cohérentes avec la directive «Oiseaux» (l'instrument de l'Union européenne de mise en œuvre juridique de l'accord) et n'entraînent aucune modification de celle-ci. Ces amendements, principalement motivés par le progrès scientifique et le principe de précaution, seront examinés avec les États membres au sein du groupe d'experts sur les directives liées à la nature et des groupes du Conseil concernés. Ils pourront être approuvés au nom de l'Union européenne par la Commission, conformément à l'article 3, paragraphes 1 et 3, de la décision 2006/871/CE du Conseil du 18 juillet 2005 relative à la conclusion par la Communauté européenne de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie.
- (2) Les propositions d'amendements au tableau 1 figurant à l'annexe 3 consistent à changer les catégories de populations de certaines espèces en fonction des preuves rassemblées dans le cadre de la 9^e édition du rapport sur l'état de conservation de l'AEWA.

La plupart des propositions d'amendements sont cohérentes avec la directive «Oiseaux» (l'instrument de l'Union européenne de mise en œuvre juridique de

⁴ Notification de l'AEWA 2025/016: propositions de modifications de l'accord reçues en vue de la 9^e réunion des parties, envoyées le 18 juillet 2025.

l'accord) et n'entraînent aucune modification de celle-ci. Elles pourront être approuvées au nom de l'Union européenne par la Commission, conformément à l'article 3, paragraphes 1 et 3, de la décision 2006/871/CE du Conseil.

Toutefois, la modification de l'inscription d'une population d'une espèce n'est pas conforme à la législation de l'Union européenne concernée (la directive «Oiseaux»). Cet amendement concerne le déplacement de la colonne B2(e) à la colonne A1(b) du tableau 1 de la population de pluvier argenté (*Pluvialis squatarola squatarola*) d'Europe occidentale et d'Afrique de l'Ouest. Cette modification envisagée pour la population de pluvier argenté entraînerait l'interdiction de la chasser au titre de l'accord, alors que cette espèce est mentionnée à l'annexe II, partie B, de la directive «Oiseaux» et peut donc être chassée dans certains États membres. Par conséquent, cet amendement, s'il est adopté, imposera une protection juridique de l'espèce plus forte que celle exigée par le droit de l'Union européenne. Toutefois, la modification de l'inscription est jugée nécessaire, l'espèce ayant récemment été inscrite en tant qu'espèce vulnérable sur la liste rouge des espèces menacées de l'UICN (mondiale) depuis sa mise à jour en 2024.

Il est donc nécessaire que la position à prendre au nom de l'Union européenne conformément à l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) soit établie de manière à approuver cet amendement au nom de l'Union européenne. Toutefois, conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la décision 2006/871/CE du Conseil, la Commission devrait émettre une réserve à l'égard de l'amendement proposé concernant le pluvier argenté, comme elle l'a fait lors des réunions précédentes des parties pour les amendements ayant des effets similaires. Cette réserve est nécessaire car cet amendement exigerait de modifier la directive «Oiseaux», ce qui n'est pas possible dans un délai de 90 jours à compter de la date de son adoption par la réunion des parties.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

La réunion des parties est une instance créée par l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie.

L'acte que la réunion des parties est appelée à adopter constitue un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international et est de nature à influencer de manière déterminante le contenu de la législation de l'Union européenne, à savoir la directive «Oiseaux» de l'Union européenne. En effet, en particulier dans le domaine de la chasse, certaines mesures que les parties doivent prendre à l'égard des espèces prioritaires figurant dans le tableau 1 de l'annexe 3 ne sont pas toujours compatibles avec les dispositions de la directive «Oiseaux» applicables à ces mêmes espèces. Si une espèce inscrite à l'annexe II de la directive «Oiseaux» ne peut plus être chassée en vertu de l'AEWA, il devient nécessaire de modifier cette directive.

Aux termes de l'article 3 de la décision 2006/871/CE du Conseil, pour les questions relevant de la compétence communautaire, la Commission est autorisée «à approuver, au nom de la Communauté, les amendements aux annexes de l'accord adoptés conformément à son article X, paragraphe 5». Cette autorisation «se limite [toutefois] aux amendements qui, en matière de conservation des oiseaux sauvages et de leurs habitats naturels, sont compatibles avec la législation communautaire et n'entraînent pas de modification de celle-ci».

Étant donné que la proposition d'amendement au tableau 1 de l'annexe 3 concernant le pluvier argenté (*Pluvialis squatarola squatarola*) exigerait de modifier la directive

«Oiseaux», il est nécessaire d'adopter une décision du Conseil pour établir la position à prendre au nom de l'Union européenne à ce sujet lors de la neuvième réunion des parties à l'accord⁵.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

La base juridique procédurale pour la décision proposée est donc l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union européenne. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent essentiellement sur l'environnement.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 192, paragraphe 1, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 192, paragraphe 1, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGÉ

Étant donné que l'acte envisagé de la réunion des parties à l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie modifiera l'annexe 3, il convient de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

⁵ Les amendements ne nécessitant pas de modification de la directive «Oiseaux» peuvent être approuvés par la Commission conformément à la décision 2006/871/CE du Conseil du 18 juillet 2005.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la neuvième session de la réunion des parties à l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie en ce qui concerne un amendement au tableau 1 de l'annexe 3 dudit accord

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (l'«accord») est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1999 et a été approuvé au nom de l'Union européenne par la décision 2006/871/CE du Conseil⁶.
- (2) En vertu de l'article X, paragraphe 5, de l'accord, la réunion des parties peut adopter des amendements aux annexes de l'accord.
- (3) La neuvième réunion des parties, qui se tiendra du 11 au 15 novembre 2025, devrait adopter une résolution relative à l'adoption d'amendements aux annexes de l'accord. La proposition d'amendement au tableau 1 de l'annexe 3 de l'accord concernant l'espèce pluvier argenté (*Pluvialis squatarola squatarola*) exigerait, si elle est adoptée, de modifier la directive 2009/147/CE et ne relève donc pas du champ d'application des amendements pouvant être approuvés par la Commission conformément à l'article 3, paragraphe 1, lu en liaison avec l'article 3, paragraphe 3, de la décision 2006/871/CE du Conseil.
- (4) Il est nécessaire d'établir la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la réunion des parties sur la proposition d'amendement au tableau 1 de l'annexe 3 de l'accord concernant l'espèce pluvier argenté (*Pluvialis squatarola squatarola*), étant donné que cet amendement sera contraignant pour l'Union européenne et pourra influencer de manière déterminante le contenu de sa législation, à savoir la directive «Oiseaux».
- (5) Il y a lieu d'approuver, au nom de l'Union européenne, la proposition d'amendement au tableau 1 de l'annexe 3 de l'accord présentée par le Royaume-Uni et figurant dans le projet de résolution 9.xx concernant l'espèce pluvier argenté (*Pluvialis squatarola squatarola*), car elle contribue à accroître le degré de protection des populations en déclin de cette espèce.

⁶ JO L 345 du 8.12.2006, p. 24.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la neuvième réunion des parties à l'accord est la suivante:

L'amendement au tableau 1 de l'annexe 3 de l'accord présenté par le Royaume-Uni et figurant dans le projet de résolution 9.xx de la neuvième réunion des parties à l'accord concernant le pluvier argenté (*Pluvialis squatarola squatarola*) est approuvé au nom de l'Union européenne lors de la neuvième réunion des parties.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*